

CONVENTION

Relative à la participation du Syndicat Mixte Durance Lubéron au Fonds de Solidarité Logement
porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La présente convention est établie entre :

La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Établissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé, Le Pharo – 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Durance-Lubéron, dont le siège social est situé, 299, rue Louis Turcan – 84120 PERTUIS, représenté par Monsieur Henri LAFON – Président.

Désignée ci-après « **le Syndicat** »,

Ci-après collectivement désignées « **les parties** »,

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
1. – Objet de la convention	4
2. – Caractéristiques du dispositif « FSL Eau »	4
2.1 Champ d'application du dispositif	4
2.2 Modalités d'octroi des aides au titre du dispositif	4
2.3 Traitement des dossiers d'aides au titre du dispositif	5
3. – Engagements de APE	5
3.1 Engagements matériels de APE	5
3.2 Engagement financier de APE	5
3.3 Bilan annuel	5
4. – Durée	6
5. – Données personnelles	6
5.1 Objet	6
5.2 Description du traitement faisant l'objet de la convention	6
5.3 Obligation de APE vis-à-vis de la Métropole	7
5.4 Droit d'information des personnes concernées	7
5.5 Exercice des droits des personnes	7
5.6 Notification des violations de données à caractère personnel	7
5.7 Assistance du sous-traitant	7
5.8 Mesure de sécurité	7
5.9 Sort des données	8
5.10 Délégué à la protection des données	8
5.11 Registre des catégories d'activités de traitement	8
5.12 Documentation	8
5.13 Les obligations de la Métropole à l'endroit d'APE	8
6. – Caractère intuitu personae	9
7. – Modification	9
8. – Résiliation	9
8.1 Les causes et les formes de la résiliation	9
9. – Le règlement des litiges	9
9.1 Règlement amiable	9
9.2 Désignation du juge compétent	9
10. – Élection de domicile	9
11. – Signatures	10

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Départements des Bouches-du-Rhône (pour 90 de ses communes), du Var (pour celle de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (pour celle de Pertuis) ont transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (ci-après la Métropole) leurs compétences afférentes à la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement (ci-après FSL), sur le fondement des dispositions du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Concrètement, le dispositif du FSL permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin qu'ils puissent accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

A l'échelle de son territoire, le financement du FSL est prioritairement assuré par le Métropole, conformément aux dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Par conventions établies avec leurs représentants, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations œuvrant dans le cadre du logement et de l'insertion sociale, ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie peuvent également y contribuer sur la base de conventions établies avec leurs représentants.

C'est directement dans cette perspective que s'inscrit la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

1. – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat participe à la mise en œuvre du FSL de la Métropole par le truchement du dispositif de « FSL Eau » consistant à maintenir le service public de l'eau et de l'assainissement à l'endroit des personnes et les familles en situation de précarité.

Ce dispositif de maintien poursuit un double objectif :

- d'une part, répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau ;
- d'autre part, organiser un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux personnes et aux familles susvisées de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Ce dispositif de maintien est géré par le service Solidarité FSL de la Métropole. Il est exclusivement destiné à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau.

2. – Caractéristiques du dispositif « FSL Eau »

2.1 Champ d'application du dispositif

La contribution du Syndicat au FSL géré par la Métropole, définie à l'article 1^{er} de la présente convention, s'adresse :

- aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières eu égard à leur situation de précarité ;
- domiciliées sur le territoire de la Métropole ;
- et directement abonnées, pour leur résidence principale, au service d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat.

2.2 Modalités d'octroi des aides au titre du dispositif

Les modalités d'octroi des aides sont définies par le règlement intérieur du FSL de la Métropole en vigueur.

L'aide financière apportée aux ménages susvisés s'opère conjointement et à part égal, de la manière qui suit :

- 50 % de l'aide correspond à un abandon de créance consenti par le Syndicat
- 50 % de l'aide correspond à une subvention accordée par la Métropole au titre du FSL.

Toutefois, sur examen du dossier par le service Solidarité FSL, la participation financière versée par la Métropole pourra excéder 50 % et atteindre, le cas échéant, jusqu'à 100 % du financement de l'aide accordée.

Le service Solidarité FSL de la Métropole déterminera, après étude du dossier, le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80 % de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur.

Le montant définitif de l'aide apportée est laissé à l'appréciation du Syndicat :

- soit le Syndicat rejoint la proposition de la Métropole ;
- soit le Syndicat procède à une modification du montant, avec observations.

Dans l'hypothèse d'une diminution du montant, la Métropole pourra s'aligner sur celui retenu par le Syndicat.

Dans tous les cas de figure le Syndicat abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, dès lors que l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

Le Syndicat fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'eau.

2.3 Traitement des dossiers d'aides au titre du dispositif

Les ménages concernés par le dispositif « FSL eau » constituent leur dossier de demande auprès d'un travailleur social. Les ménages concernés peuvent également constituer eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur.

Le Syndicat prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter, autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Le Syndicat est régulièrement informé par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service Solidarité FSL, au moyen d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

Le service Solidarité FSL informe le Syndicat du montant des aides accordées au titre du FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire communiqué par le Syndicat, en veillant à indiquer les références de la Commission. Dans le même temps, le Service Solidarité FSL informera par courrier le demandeur de l'aide accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par le Syndicat. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

3. – Engagements du Syndicat

3.1 Engagements matériels du Syndicat

Sur le plan matériel, le Syndicat s'oblige comme suit.

Premièrement, le Syndicat s'engage à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif FSL ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

Deuxièmement, le Syndicat s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique tout en apportant sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Troisièmement, le Syndicat s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le FSL pour prévenir la réitération d'une situation d'endettement.

Quatrièmement, le Syndicat s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service Solidarité FSL.

3.2 Engagement financier du Syndicat

Sur le plan financier, le Syndicat s'engage à informer annuellement et par écrit la Métropole du montant de sa contribution, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E.

La participation financière du Syndicat s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés domestiques directs au service d'eau de l'année N-1, sur la commune de Pertuis.

3.3 Bilan annuel

Le Syndicat s'engage à transmettre les éléments nécessaires, en ce qui la concerne, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif FSL, établi par le service métropolitain Solidarité FSL.

Ce bilan indique de façon globale et non nominative, le montant :

- des dettes ;
- des aides accordées ;
- des abandons de créances ;
- ainsi que le nombre de dossiers traités.

4. – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Annuellement, chaque partie peut informer l'autre de sa volonté de ne pas renouveler son engagement pour l'année à venir, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé réception, envoyé au plus tard six mois avant la date anniversaire de la présente convention.

5. – Données personnelles

5.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles qui lui seront transmises par le service Solidarité FSL de la Métropole à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Au titre des présentes clauses :

- la Métropole se positionne en qualité de « responsable des opérations de traitement de données à caractère personnel » ;
- et SEF se positionne en qualité de « sous-traitant des opérations de traitement de données à caractère personnel ».

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

5.2 Description du traitement faisant l'objet de la convention

Le Syndicat est autorisé à traiter, pour le compte de la Métropole, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les engagements pris au titre de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est liée au traitement du dossier de demande d'aide financière.

La ou les finalité(s) du traitement sont de répondre aux besoins des ménages demandeurs.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom, prénom
- N° CAF
- Organisme instructeur
- Commune
- Coordonnées du Travailleur Social

Les catégories de personnes concernées sont des particuliers clients du Syndicat disposant d'un compte individuel, bénéficiaires du FSL.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, la Métropole met à la disposition du Syndicat uniquement les informations nécessaires suivantes :

- Nom, prénom
- N° de contrat
- Facture
- Commune

La transmission de ces informations sera réalisée de manière sécurisée au regard du RGPD.

5.3 Obligation du Syndicat vis-à-vis de la Métropole

Le Syndicat s'engage à :

- a. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention.
- b. Traiter les données conformément aux instructions de la Métropole.

Si le Syndicat considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Métropole.

En outre, le Syndicat s'interdit de transmettre des données en dehors de l'Union Européenne.

- c. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- d. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- e. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

5.4 Droit d'information des personnes concernées

Le Syndicat au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

5.5 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Syndicat doit aider la Métropole à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Syndicat des demandes d'exercice de leurs droits, le Syndicat doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@ampmetropole.fr

5.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Syndicat notifie à la Métropole toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse dpo@ampmetropole.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Métropole, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

5.7 Assistance du sous-traitant

Le Syndicat assiste, si nécessaire, la Métropole pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.8 Mesure de sécurité

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la réglementation sur la protection des données personnelles, que ce soit aussi bien :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- L'ensemble de ces mesures sont décrites dans le document en annexe de cette convention (Pas – Plan Assurances Sécurité)

5.9 Sort des données

Dans la mesure où les données personnelles transmises par la Métropole au Syndicat sont des données préalablement existantes dans les systèmes d'information du Syndicat (nom, prénom, n° de contrat et n° de facture), elles sont gérées par le Syndicat conformément à la politique de confidentialité de ses abonnés.

5.10 Délégué à la protection des données

Le Syndicat communique à la Métropole le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

5.11 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Syndicat déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Métropole comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.12 Documentation

Le Syndicat met à la disposition de la Métropole la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Métropole ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.13 Les obligations de la Métropole à l'endroit du Syndicat

En sa qualité de responsable de traitement, la Métropole s'engage à :

- fournir au Syndicat de façon sécurisée au regard du RGPD les données spécifiques visées à l'article 5.2 de la présente convntion ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Syndicat;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Syndicat.

6. – Caractère intuitu personae

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

Les Parties ne pourront transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligation qui en découle.

7. – Modification

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8. – Résiliation

8.1 Les causes et les formes de la résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

9. – Le règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

9.2 Désignation du juge compétent

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

10. – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille
- Le Syndicat Mixte Durance-Lubéron, à l'adresse, 299, rue Louis Turcan – 84120 PERTUIS,

11. – Signatures

Fait en trois exemplaires à Marseille, le,

**Le Syndicat Mixte Durance Lubéron
Représenté par
son Président**

Henri LAFON

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par
sa Présidente**

Madame Martine VASSAL